

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-86

R-3596-2006

24 mai 2006

---

## PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

---

## Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

## Décision de la phase 1

*Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## **1 INTRODUCTION**

Le 27 janvier 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et de modification des tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Le 24 février 2006, la Régie rend la décision D-2006-32 et fixe le calendrier de la phase 1. Cette phase porte sur les modifications que propose SCGM aux structures des tarifs de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> et aux conditions applicables à ceux-ci. Elle porte également sur les modifications que SCGM propose aux conditions applicables au service de fourniture en vue d'atténuer l'impact de la migration des clients entre les achats directs et le service de fourniture de SCGM.

La Régie tient une audience sur ces sujets le 25 avril 2006 et prend cette partie de la demande en délibéré.

Par la présente décision, elle se prononce sur les modifications demandées dans le cadre de la phase 1 du dossier.

## **2 MODIFICATIONS AUX TARIFS D<sub>3</sub> ET D<sub>4</sub>**

SCGM demande d'approuver les modifications proposées aux structures tarifaires des tarifs de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> ainsi que les conditions applicables à ceux-ci. Ces modifications découlent de discussions au sein du groupe de travail qui examine le tarif d'équilibrage ainsi que les tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>.

### **2.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA STRUCTURE TARIFAIRE**

SCGM explique que l'objectif recherché par ces modifications tarifaires est d'accorder une plus grande flexibilité aux clients, tout en assurant à SCGM des revenus équivalents.

Selon le distributeur, la structure tarifaire actuelle est rigide. Le manque de flexibilité tarifaire est une préoccupation pour les clients, tout particulièrement dans une réalité industrielle changeante. Cette rigidité peut entraîner des coûts importants en cas de dépassement du volume souscrit ou encore en termes d'obligation minimale quotidienne

(OMQ). Elle a amené des clients à souscrire au tarif interruptible une partie de leur charge même s'ils n'ont pas de source alternative d'énergie. Pour cette raison, ces clients sont qualifiés par le distributeur de « faux » clients interruptibles.

Les modifications proposées aux structures tarifaires des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> sont les suivantes<sup>1</sup> :

- Un taux d'écrêtement des pointes équivalent aux taux des paliers du tarif D<sub>1</sub>, pour les volumes retirés au-delà de 100 % du volume souscrit;
- Un taux de retraits interdits de 50 ¢/m<sup>3</sup> auquel s'ajoute le prix du marché sur la fourniture transigée à Iroquois pour les volumes excédant 150 % du volume souscrit, pour les mois de novembre à mars;
- Une possibilité de révision à la baisse du volume souscrit :
  - ? à partir de la deuxième année du contrat;
  - ? de 10 % maximum par année;
  - ? avec maintien d'au moins 75 % du volume souscrit initial pour toute la durée du contrat.

Les trois dispositions transitoires suivantes sont également proposées<sup>2</sup>:

- Pour la première année d'application de la nouvelle structure, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2007, les clients pourraient réduire leur volume souscrit de 25 %. SCGM mentionne que cette disposition permettrait aux clients de profiter exceptionnellement en totalité des réductions permises de leur volume souscrit dès la première année;
- Les clients inscrits au tarif interruptible D<sub>5</sub> auraient la possibilité de migrer au tarif continu, même si leur contrat n'est pas terminé, au cours de la première année d'application de la nouvelle structure;
- Les clients du tarif D<sub>4</sub>, dont le volume souscrit se situerait en deçà du seuil d'accès par suite de l'exercice de la flexibilité accordée, pourraient, selon le cas, migrer au tarif D<sub>M</sub> ou, s'ils sont en combinaison tarifaire, être facturés aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>5</sub> pour la période résiduelle de leur contrat.

Toutefois, les clients du tarif D<sub>3</sub> ne pourraient réduire leur volume souscrit en deçà du seuil d'accès de ce tarif. À cet égard, la FCEI propose que, de façon transitoire, le client dont le volume souscrit serait inférieur au seuil d'accès du tarif D<sub>3</sub> continue d'être tarifé à ce tarif. Elle fait valoir que le coût des modifications proposées est compensé par une hausse de l'OMQ et que les clients du tarif D<sub>3</sub> dont la consommation se situe entre 333 m<sup>3</sup>/jour et 416 m<sup>3</sup>/jour ne pourront profiter pleinement de la flexibilité offerte si la disposition

<sup>1</sup> Pièce B-21-SCGM-1, document 2, page 27, révision du 26 avril 2006.

<sup>2</sup> Pièce B-21-SCGM-1, document 2, pages 21 à 23, révision du 26 avril 2006.

transitoire qu'elle propose est refusée. La FCEI fait également valoir que le volume souscrit des clients du tarif D<sub>3</sub> peut déjà être inférieur à 333 m<sup>3</sup>/jour si c'est le résultat de l'impact de programmes d'efficacité énergétique.

Le GRAME, SÉ/AQLPA et l'UC partagent le point de vue de la FCEI. SCGM maintient sa proposition voulant que le volume souscrit ne puisse devenir inférieur au seuil d'accès du tarif D<sub>3</sub>, au motif que le niveau d'accès de 333 m<sup>3</sup>/jour est le minimum pour être admissible à un tarif autre que le tarif général D<sub>1</sub> et qu'elle estime que ce niveau d'engagement a encore sa raison d'être.

Par ailleurs, les modifications proposées par le distributeur ont des impacts sur les coûts et sur les revenus. De l'avis de SCGM, elles entraîneraient une migration de clients du service interruptible au service continu. En raison de la réduction des interruptions prévues, le plan d'approvisionnement devrait être ajusté. L'évaluation des coûts est faite en comparant les coûts du plan d'approvisionnement 2005-2006 avant les modifications proposées avec ceux d'un plan d'approvisionnement révisé. La variation de coûts se situe à 712 000 \$, dont principalement 264 000 \$ en coûts de fourniture et 400 000 \$ en coûts d'équilibrage. Pour ce dernier élément, il s'agit d'une hausse de 0,06 %. Les coûts de distribution demeurent inchangés.

## 2.2 AJUSTEMENT DU REVENU PLAFOND ET HAUSSE DE L'OMQ

Les modifications tarifaires proposées, lorsque appliquées aux données du dossier tarifaire 2006, ont pour effet de réduire les revenus de distribution de 1 562 000 \$. Cette diminution découle de revenus moindres provenant des dépassements des volumes souscrits et de la baisse prévue de ceux-ci.

Pour les fins du calcul du revenu plafond dans le cadre du mécanisme incitatif, une nouvelle grille tarifaire 2006 doit être générée.

Selon le distributeur, cette nouvelle grille doit satisfaire à l'exigence suivante qui fait partie des dispositions du mécanisme incitatif :

*« Si SCGM voulait modifier les structures des tarifs existants, elle pourrait le faire avec l'approbation de la Régie, à la condition que les nouveaux tarifs génèrent le même revenu que les anciens tarifs, sur les mêmes volumes. »<sup>3</sup>*

---

<sup>3</sup> Pièce B-21-SCGM-1, document 2, page 36, révision du 26 avril 2006.

SCGM propose d'exclure l'impact de la réoptimisation des volumes souscrits, qui aurait pu être faite sans les modifications tarifaires proposées si le client en avait l'opportunité, ainsi que l'impact de la migration de clients interruptibles vers le tarif D<sub>4</sub>. Cette proposition ramène la diminution de revenus à compenser pour les fins de l'ajustement du revenu plafond de 1 562 000 \$ à 955 000 \$.

SCGM propose de compenser la diminution de 955 000 \$ en augmentant l'OMQ des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> de 2,9 % et ainsi faire supporter la hausse par les clients qui pourraient profiter de la flexibilité accordée. Cette position est appuyée par tous les participants, sauf l'ACIG qui propose plutôt de répartir la hausse sur l'ensemble de la clientèle sur la base des revenus de distribution de chacune des classes tarifaires<sup>4</sup>. L'ACIG fait valoir que les modifications tarifaires produiront des revenus supplémentaires qui profiteront à l'ensemble de la clientèle et que, par conséquent, c'est l'ensemble de la clientèle qui devrait en défrayer le coût.

## **2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

### **2.3.1 Modifications à la structure tarifaire des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>**

La Régie est d'avis que les modifications proposées à la structure tarifaire des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> sont appropriées. Ces modifications recueillent l'adhésion de tous les intervenants.

Le seul élément de divergence réside dans le traitement des clients dont le volume souscrit deviendrait inférieur au seuil d'accès du tarif D<sub>3</sub> à la suite de l'exercice des options de flexibilité.

À cet égard, la Régie constate que les clients dont la consommation est comprise entre 333 m<sup>3</sup>/jour et 416 m<sup>3</sup>/jour peuvent profiter pleinement de la réduction du taux d'écrêtement et de l'élargissement de son champ d'application jusqu'à 150 % du volume souscrit.

La Régie note que la disposition transitoire touchant les clients du tarif D<sub>4</sub> permet à ces clients d'exercer, en cours de contrat, une option qu'ils pourraient exercer à la fin du contrat, c'est-à-dire migrer au tarif D<sub>M</sub> ou D<sub>3</sub> et D<sub>5</sub>. Elle permet donc aux clients d'accéder plus rapidement au tarif optimal. La Régie constate le même phénomène dans le cas de la migration permise aux clients interruptibles du tarif D<sub>5</sub>.

La mesure transitoire proposée par la FCEI pour les clients du tarif D<sub>3</sub> aurait pour effet d'accorder à ces clients un traitement qui ne serait pas disponible au terme du contrat. Les

---

<sup>4</sup> Pièce C-1.5-ACIG, page 7.

seules options disponibles au terme du contrat pour un client du tarif D<sub>3</sub> dont le volume souscrit optimal est moins élevé que 333 m<sup>3</sup>/jour, en faisant abstraction de l'exception visant spécifiquement l'impact des programmes d'efficacité énergétique, sont de souscrire le volume minimal du tarif D<sub>3</sub> ou de migrer au tarif D<sub>1</sub>.

De plus, la Régie est d'avis que le traitement accordé à l'impact des programmes d'efficacité énergétique l'a été dans un autre contexte et qu'il ne constitue pas un point de référence valable pour évaluer cette proposition.

**Pour ces motifs, la Régie approuve la proposition de SCGM.**

### **2.3.2 Ajustement du revenu plafond et hausse de l'OMQ**

La proposition de SCGM d'exclure, pour les fins du calcul de l'ajustement du revenu plafond dans le dossier tarifaire 2007, l'impact estimé de la réoptimisation des volumes souscrits et de la migration des clients interruptibles vers le tarif D<sub>4</sub> n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part des intervenants. La preuve au dossier montre que cette proposition est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. La Régie reconnaît en conséquence la quantification de l'impact marginal des modifications proposées sur les tarifs en vigueur au montant de 955 000 \$ afin d'en neutraliser l'impact sur la détermination des gains de productivité en vertu du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vigueur.

Les modifications apportées à la structure des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> ont pour effet d'augmenter la flexibilité dont disposent les clients de ces tarifs. La Régie juge que les coûts des modifications proposées doivent être supportés par les clients qui bénéficient de la flexibilité accrue et non par l'ensemble des clients. Elle ne retient pas la proposition de l'ACIG. Les bénéfices induits pour l'ensemble des clients, qui pourraient découler des modifications tarifaires, ne sont pas démontrés et, le cas échéant, n'affectent en rien les bénéfices de flexibilité accordés aux clients des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>.

**Pour ces motifs, la Régie approuve la proposition de SCGM et l'autorise à hausser l'OMQ des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> au 1<sup>er</sup> octobre 2006.**

### 3 MIGRATION ENTRE LES SERVICES DE FOURNITURE

Dans sa décision D-2005-171<sup>5</sup>, la Régie demande à SCGM de former un groupe de travail composé de représentants des groupes de consommateurs pour analyser l'enjeu relié à la migration des clients entre le service de fourniture en achat direct et le service de fourniture du distributeur (le gaz de réseau). La Régie indique dans sa décision que ce groupe de travail aura pour mandat de présenter la problématique, de quantifier les impacts, d'identifier les options possibles et de faire rapport pour examen lors du prochain dossier tarifaire.

#### 3.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES

Actuellement, le Texte des tarifs prévoit un préavis de 60 jours, ou de 6 mois pour les clients des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, pour se prévaloir du service de fourniture offert par le distributeur ou pour s'en retirer. Cependant, si ce délai n'est pas respecté, le client ne peut se prévaloir du service de fourniture que s'il est possible pour le distributeur de le lui fournir. Il en est de même en ce qui concerne le préavis de sortie. Le distributeur indique toutefois lors de l'audience qu'il lui est généralement possible de fournir le service ou d'accepter la sortie même si le délai de préavis n'est pas respecté.

En novembre 2005, l'écart entre le contrat d'un an au prix du marché et le prix du gaz de réseau était de 1,68 \$/gigajoule (GJ), soit un écart de 16 %, ce qui a amené une migration de clients vers le gaz de réseau pour une consommation annuelle de 15,3 pétajoules (PJ). L'impact de cette migration a été de hausser le prix moyen du gaz de réseau pour l'ensemble des clients de 0,20 \$/GJ en novembre dernier, pour une hausse totale de 21,2 M\$<sup>6</sup>. En effet, dans de tels cas, SCGM n'a d'autre choix que de contracter des quantités supplémentaires de gaz au prix du marché pour alimenter les clients qui ont migré. Le gain net des migrants a pour sa part été de 1,48 \$/GJ.

Le groupe de travail a atteint un consensus sur la nécessité de mettre un frein aux migrations opportunistes et sur la solution suivante : un délai de six mois serait exigé des clients qui veulent migrer vers le gaz de réseau ou en sortir. Si ce délai n'est pas respecté à l'entrée, des frais de migration établis sur la base du gain estimé du portefeuille de produits dérivés seraient appliqués à 6/12 de la consommation annuelle du client. À la sortie, un délai de six mois serait toujours exigé et appliqué<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Dossier R-3559-2005, 23 septembre 2005, page 40.

<sup>6</sup> Pièce B-21-SCGM-1, document 3, pages 4 et 9, révision du 26 avril 2006.

<sup>7</sup> Pièce B-8-SCGM-1, document 3, page 23.

SCGM propose que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006. La FCEI propose que la mise en vigueur des nouvelles dispositions soit devancée au 1<sup>er</sup> août 2006 ou à une date antérieure. En plaidoirie, l'UC propose que les nouvelles dispositions s'appliquent dès le moment où la Régie rendra sa décision. L'UMQ, OC et le GRAME souhaitent la date la plus hâtive possible.

SCGM fait valoir qu'un délai est requis avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Selon le distributeur, les clients doivent d'abord être informés de ces nouvelles dispositions. À cet égard, SCGM mentionne qu'une période de deux mois est requise pour informer l'ensemble de la clientèle en utilisant la méthode la moins coûteuse, soit l'insertion d'un encart dans la facture du client. Ensuite, les clients doivent disposer d'une période de temps raisonnable pour réviser, s'il y a lieu, leur stratégie et en aviser, le cas échéant, le distributeur. En conséquence, SCGM indique que la date la plus hâtive pour l'application de ces nouvelles modalités, d'un point de vue opérationnel, est le 1<sup>er</sup> septembre si la décision de la Régie est rendue à la fin mai 2006<sup>8</sup>. Par ailleurs, le distributeur mentionne qu'une alternative à l'insertion d'un encart à la facture du client est un envoi postal spécifique, qui coûterait de 2 à 3 dollars par envoi, pour un total d'environ 400 000 \$ pour 160 000 clients<sup>9</sup>.

La FCEI fait valoir que le devancement au 1<sup>er</sup> août ou encore au 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>10</sup> est dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle et invoque les arguments suivants :

- les prix du gaz naturel sont volatils et ont déjà recommencé à croître;
- l'impact potentiel de nouvelles migrations pourrait être important; la FCEI rappelle l'impact de 21 M\$ en octobre et novembre 2005<sup>11</sup>.

Par ailleurs, SCGM s'interroge quant au pouvoir de la Régie de modifier les règles tarifaires applicables à cet égard à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, ou à une date antérieure, alors que l'avis public joint à la décision procédurale D-2006-24<sup>12</sup> fait état de la demande de SCGM pour une modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

### **3.2 OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie est d'avis que, dans le contexte actuel de grande volatilité des prix du gaz naturel, elle doit protéger le plus adéquatement possible les intérêts de l'ensemble de la clientèle. L'expérience d'octobre et novembre 2005 démontre que les conséquences des migrations

---

<sup>8</sup> Notes sténographiques (NS), 25 avril 2006, page 92.

<sup>9</sup> NS, 25 avril 2006, page 211.

<sup>10</sup> NS, 25 avril 2006, page 161.

<sup>11</sup> NS, 25 avril 2006, pages 157 et 158.

<sup>12</sup> Décision D-2006-24, dossier R-3596-2006, 1<sup>er</sup> février 2006.

opportunistes peuvent être importantes et défavoriser les clients en gaz de réseau. La Régie considère que la proposition de SCGM constitue un compromis raisonnable entre le besoin de flexibilité des clients, quant au délai de préavis requis pour le choix de leur fournisseur, et la protection des clients en gaz de réseau. De plus, en vertu de cette proposition les clients opportunistes payeront une plus grande part des coûts qu'ils occasionnent.

La Régie retient toutefois qu'il y a lieu de considérer une date plus hâtive que le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et ce, afin de minimiser l'impact potentiel des migrations opportunistes sur les clients desservis en gaz de réseau. La Régie juge qu'une entrée en vigueur des modifications au 1<sup>er</sup> août est appropriée.

À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument de SCGM fondé sur le libellé de l'avis public d'audience. L'avis public a pour objet d'informer le public de la nature de la demande dont la Régie est saisie et de la procédure à suivre pour les intéressés qui désirent participer au processus d'audience. Le fait que la demande de SCGM fasse référence au 1<sup>er</sup> octobre 2006 comme date d'entrée en vigueur des modifications proposées ne restreint pas la Régie, dans l'exercice de sa compétence, à l'examen de cette seule date sans considération d'autres possibilités à cet égard. Par ailleurs, il incombe aux intéressés de se tenir informés du déroulement du dossier et de vérifier les sujets qui pourraient faire l'objet d'un débat, notamment en consultant les documents déposés en cours de dossier par les intervenants.

Or, dans la preuve qu'elle a déposée préalablement à l'audience<sup>13</sup>, la FCEI fait état de sa proposition, alternative à celle de SCGM, selon laquelle la date d'entrée en vigueur des modifications proposées au service de fourniture soit fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> août 2006. Il n'y a donc aucun doute que le choix de la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées fait partie des sujets dont la Régie est saisie pour décision et que tout intéressé a eu l'opportunité de faire valoir son point de vue sur cette question, soit en demandant à la Régie l'autorisation d'intervenir, soit en déposant des observations<sup>14</sup>.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des modifications pour certains clients et de la période estivale, la Régie est d'avis que les clients doivent avoir un délai suffisant pour prendre connaissance des modifications et être en mesure d'informer SCGM de leur intention en temps utile. En conséquence, la Régie juge nécessaire que SCGM prenne les moyens appropriés pour informer sa clientèle de ces modifications le plus rapidement possible.

---

<sup>13</sup> Pièce C-7.5-FCEI, 31 mars 2006, pages 5 à 7.

<sup>14</sup> Articles 7, 8, 11 et 40 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, page 1245.

Dans ce contexte, la Régie permet que le montant que SCGM devra déboursier pour informer sa clientèle soit versé à un compte de frais reportés, portant intérêt au taux moyen du coût du capital et amorti dans le prochain dossier tarifaire, afin que le distributeur soit tenu indemne pour cette charge.

**Pour ces motifs, la Régie approuve les modifications proposées par SCGM aux conditions du service de fourniture mais en fixe l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2006. Le texte des Tarifs doit donc être modifié tel que prescrit à l'annexe de la présente décision.**

Pour ces motifs,

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** en partie la demande de SCGM;

**APPROUVE** les modifications proposées par SCGM aux structures tarifaires des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> ainsi que les conditions applicables à ces tarifs modifiés et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2006;

**RECONNAÎT** la quantification de l'impact marginal des modifications sur les tarifs en vigueur afin d'en neutraliser l'impact sur la détermination des gains de productivité en vertu du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vigueur;

**APPROUVE** les modifications proposées par SCGM au service de fourniture mais **FIXE** l'entrée en vigueur des dispositions ainsi modifiées au 1<sup>er</sup> août 2006;

**MODIFIE** en conséquence le texte des Tarifs de SCGM tel que prescrit à l'annexe de la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseure

## Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Fotini Panayotopoulos;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.

**ANNEXE**

<b>Annexe (2 pages)</b>	
<b>G. B.</b>	_____
<b>R. C.</b>	_____
<b>L. R.</b>	_____

## **MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS DE SCGM**

**À compter du 1<sup>er</sup> août 2006, le texte des Tarifs de SCGM est modifié comme suit :**

1. L'article suivant est ajouté, après l'article 2.2 de la sous-section « A) Service du distributeur » de la section « 2. Fourniture » (pages 7 et 8) :

### **« 2.3 Frais de migration au service de fourniture**

Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sans respecter le préavis d'entrée prévu à l'article 3.2 ci-dessous, sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.

Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture du gaz naturel et de gaz de compression du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur 6/12 de la consommation annuelle normalisée du client.

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur, en date du 1<sup>er</sup> août 2006, est de xx ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix est réévalué mensuellement. ».

2. Les articles 3.2, 3.3 et 3.5 de cette sous-section « A) Service du distributeur » sont remplacés par les suivants :

### **« 3.2 Préavis d'entrée**

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il était opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devrait payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur prévus à l'article 2.3 ci-dessus. ».

**« 3.3 Préavis de sortie**

Sous réserve de l'article 3.5 ci-dessous, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance. ».

**« 3.5 Durée du contrat**

Tout contrat en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois. ».

3. L'article 3.4 de la sous-section «B) Service fourni par le client » de la section « 2. Fourniture » (pages 8 à 11) est remplacé par le suivant:

**« 3.4 Préavis d'entrée**

Sous réserve de l'article 3.5 de la section 2.A) du texte des Tarifs, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance. ».

4. La définition suivante est ajoutée à la section « 9. Définitions » ( page 43) :

**« CONSOMMATION ANNUELLE NORMALISÉE**

Volume annuel moyen des 24 derniers mois après normalisation ».